Décision n° 2016-1127 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1er septembre 2016 autorisant le syndicat mixte Anjou Numérique à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier du syndicat mixte Anjou Numérique en date du 24 juin 2016, complété le 27 juillet 2016, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz (ci-après la « bande 3,5 GHz ») pour effectuer des expérimentations de la technologie LTE TDD pour un usage en boucle locale radio ;

Vu le courrier de la société Melisa Territoire Numérique en date du 20 juillet 2016 au sujet du projet d'expérimentation du syndicat mixte Anjou numérique ;

Vu le courrier de la société Bolloré Telecom en date du 27 juillet 2016 au sujet du projet d'expérimentation du syndicat mixte Anjou numérique ;

Vu le courrier adressé au syndicat mixte Anjou Numérique en date du 23 août 2016 et la réponse du syndicat mixte Anjou Numérique en date du 24 août 2016 ;

Après en avoir délibéré le 1er septembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 24 juin 2016, complété le 27 juillet 2016, le syndicat mixte Anjou Numérique a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser les bandes 3405 - 3425 MHz et 3505 - 3525 MHz sur un site du département du Maine-et-Loire entre le 1er septembre 2016 et le 28 février 2017, afin de réaliser une expérimentation de la technologie LTE pour un réseau de boucle locale radio à laquelle participeraient des utilisateurs répartis dans 16 communes du département du Maine-et-Loire.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est à ce jour partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département du Maine-et-Loire ; néanmoins, il existe des fréquences de la bande qui ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par le syndicat mixte Anjou Numérique.

Par ailleurs, la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'une procédure d'appel à candidatures en vue de leur attribution avant la fin de la période pendant laquelle le syndicat mixte Anjou Numérique souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations d'expérimentation dans la bande 3,5 GHz délivrées dans l'intervalle par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire ; elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les opérateurs sélectionnés à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer des fréquences de ces bandes pour l'exercice de leur activité.

Dans l'hypothèse où une procédure d'appel à candidatures aboutisse à l'attribution à un opérateur tiers des fréquences utilisées par le syndicat mixte Anjou Numérique pour son expérimentation technique, et dans l'hypothèse où cet opérateur tiers indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser ces fréquences avant le terme de la présente autorisation, l'Arcep notifiera au syndicat mixte Anjou Numérique, avec un préavis d'un mois, la fin anticipée de l'autorisation d'expérimentation accordée par la présente décision. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'appels à candidatures.

L'expérimentation que souhaite conduire le syndicat mixte Anjou Numérique pourra apporter des informations utiles sur l'intérêt de la bande 3,5 GHz pour les réseaux de boucle locale radio en technologie LTE. Dans le cadre du cycle d'analyse et d'expérimentation sur les usages des bandes 3,5 GHz et 2,6 GHz TDD lancé le 30 mars 2016 par l'Arcep, le syndicat mixte Anjou Numérique est tenu de fournir à l'Arcep un rapport d'étape des résultats de l'expérimentation avant le 24 octobre 2016 et un rapport final détaillé au plus tard six semaines après la fin de l'expérimentation.

En outre, le syndicat mixte Anjou Numérique est tenu d'informer les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé à cette fin.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le syndicat mixte Anjou Numérique utilise la bande 3505 - 3525 MHz sur les sites concernés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au syndicat mixte Anjou Numérique et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. Le syndicat mixte Anjou Numérique est autorisé à utiliser la bande de fréquences 3505 - 3525 MHz afin de mener des expérimentations de la technologie LTE. L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur un site dont les coordonnées sont les suivantes :

Département	Commune	Latitude	Longitude
Maine-et-Loire	Longué-Jumelles	43,270618 N	0,10166279 O

Les terminaux utilisés pour l'expérimentation évoluent sur des communes dont la liste figure en annexe de la présente décision.

Article 2. La présente autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 28 février 2017.

Article 3. Le syndicat mixte Anjou Numérique utilise les fréquences visées à l'article 1er pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande ainsi que les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne en date du 21 mai 2008.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et le syndicat mixte Anjou Numérique est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Le syndicat mixte Anjou Numérique doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. Le syndicat mixte Anjou Numérique informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. Le syndicat mixte Anjou Numérique communique à l'Arcep un rapport d'étape des résultats de l'expérimentation au plus tard le 24 octobre 2016 et un rapport final détaillé au plus tard le 12 avril 2017.

Article 7. Le syndicat mixte Anjou Numérique acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 165 euros, ainsi qu'une redevance de gestion d'un montant de 486 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte Anjou Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 1er septembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe
Liste des communes concernées par l'expérimentation

Commune	Département	Code postal
BEAUFORT-EN-VALLÉE	Maine-et-Loire	49250
BRION	Maine-et-Loire	49250
CHARTRENÉ	Maine-et-Loire	49150
CHÊNEHUTTE-TRÈVES-CUNAULT	Maine-et-Loire	49350
FONTAINE-GUÉRIN	Maine-et-Loire	49250
LE THOUREIL	Maine-et-Loire	49350
LES ROSIERS SUR LOIRE	Maine-et-Loire	49350
LONGUÉ-JUMELLES	Maine-et-Loire	49160
NEUILLÉ	Maine-et-Loire	49680
PARNAY	Maine-et-Loire	49730
SAINT-LAMBERT-DES-LÉVEES	Maine-et-Loire	49400
SAUMUR	Maine-et-Loire	49400
SOUZAY-CHAMPIGNY	Maine-et-Loire	49400
SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	Maine-et-Loire	49350
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	Maine-et-Loire	49160
VERNANTES	Maine-et-Loire	49390